

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EDITION

LOIS ET ACTES REGLEMENTAIRES

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : Voie ordinaire .. 10.000	19.000	Les abonnements et insertions seront adressés au Service autonome des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan.	La ligne ..... 1.500 francs (Il n'est jamais compté moins de 15.000 francs pour les annonces).
Voie aérienne .. 15.000	26.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : Voie ordinaire .. 12.000	22.000	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 85 francs.	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
Voie aérienne .. 16.000	30.000		
Autres pays : Voie ordinaire .. 12.000	22.000	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service autonome des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.	Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »
Voie aérienne .. 18.000	34.000		
Prix du numéro de l'année courante .... 400			
Prix du numéro d'une année antérieure .. 500			
par la poste : majoration de 85 F par numéro.			

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### 1985 ACTES DU GOUVERNEMENT

- 29 juillet .. Loi n° 85-585 autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à l'Accord de Coopération entre la République française et les Etats signataires du Traité constituant l'Union monétaire Ouest africaine, signé à Dakar le 20 mai 1984. 384
- 29 juillet .. Loi n° 85-586 complétant les lois de Finances n° 71-683, 82-1421 et modifiant le Code général des Impôts et la loi de Finances n° 84-1367. 384

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 13 août ... Décret n° 85-908 accordant l'aval de la République de Côte d'Ivoire au refinancement des échéances en principal, objet de l'accord de rééchelonnement signé le 26 février 1985 entre la République de Côte d'Ivoire (le garant), la Caisse autonome d'Amortissement (le débiteur), la Commonwealth Development Corporation (créancière). 384
- 13 août ... Décret n° 85-909 accordant l'aval de la République de Côte d'Ivoire à un prêt de francs français 10.864.130, soit 543.206.500 francs C.F.A., consenti à la Caisse autonome d'Amortissement par un consortium de banques ayant pour mandataire la banque Paribas. 385
- 13 août ... Décret n° 85-910 accordant l'aval de la République de Côte d'Ivoire à un prêt de francs français 25.593.620, soit 1.279.681.000 francs C.F.A., consenti à la Caisse autonome d'Amortissement par la banque Paribas pour le financement partiel de la fourniture, l'installation, le réglage et la mise en service d'un émetteur 500 KW OC. 385

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CONSTRUCTION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- 1985
- 19 juin ... Arrêté n° 1618 MTPCPT. CAB. DR. SDR. prescrivant une enquête de *commodo et incommodo* relative à une demande d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public routier à Man, présentée par la société ESSO-Côte d'Ivoire. 386
- 25 juillet .. Arrêté n° 3554 MTPCPT. CAB. DU. SDLPF. — Avis n° 85-68 MTPCPT. CAB. DU. SDLPF. prescrivant une enquête de *commodo et incommodo* à la commune de Grand-Bassam en vue de l'application du lotissement de Vitré II. 386
- 25 juillet . Arrêté n° 3558 MTPCPT. CAB. DU. SDLPF. — Avis n° 85-71 MTPCPT. CAB. DU. SDLPF. prescrivant une enquête de *commodo et incommodo* à la mairie de Bouaké en vue de l'application du lotissement de Golikro. 386

- 5 août .... Arrêté n° 2063 MTPCPT. CAB. DR. SDR. prescrivant une enquête de *commodo et incommodo* relative à une demande d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public à Yopougon-Bel-Air, présentée par la société ESSO-Côte d'Ivoire. 386
- 5 août ..... Arrêté n° 2064 MTPCPT. CAB. DR. SDR. prescrivant une enquête de *commodo et incommodo* relative à une demande d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public à Yopougon-Bel-Air, présentée par la société ESSO-Côte d'Ivoire. 386

#### MINISTÈRE DES MINES

- 13 août ... Décret n° 85-906 portant attribution d'un permis de recherches « A » à la Société pour le Développement minier de Côte d'Ivoire (SODEMI). 386
- 13 août ... Décret n° 85-907 portant attribution d'un permis de recherches « A » à la société Omnium de Négoc-S.A. 389

## PARTIE NON OFFICIELLE

Direction des Recettes domaniales et de la Conservation foncière. — Avis de bornage. 389

Avis et annonces. 389

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 85-585 du 29 juillet 1985, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à l'Accord de Coopération entre la République française et les Etats signataires du Traité constituant l'Union monétaire Ouest africaine, signé à Dakar le 20 mai 1984.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant à l'Accord de Coopération entre la République française et les Etats signataires du Traité constituant l'Union monétaire Ouest africaine.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 29 juillet 1985.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 85-586 du 29 juillet 1985, complétant les lois de Finances n° 71-683, 82-1421 et modifiant le Code général des Impôts et la loi de Finances n° 84-1367.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — L'exonération de T.V.A. sur les matériaux, les fournitures et les travaux de construction des logements économiques et sociaux dûment agréés en application soit de l'article 17 2° de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 71-683 du 28 décembre 1971, soit de l'article 9 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 83-1421 du 30 décembre 1983, obéit à la procédure ci-après :

1° Contre-seing par l'Administration fiscale, des attestations permettant aux bénéficiaires d'agréments d'acquérir les marchandises en cause et de procéder aux travaux prévus, en exonération de la T.V.A. facturée par leurs fournisseurs ;

2° Aucune restitution d'impôt ne peut être postérieurement prononcée pour le seul motif que les opérations ont été réalisées avec des fournisseurs non assujettis à la T.V.A.

Art. 2. — L'article 235 du Code général des Impôts qui énumère les produits et les affaires qui sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 224 dudit Code est complété du paragraphe suivant :

— 48° Les ventes d'insecticides, fongicides, anti-rongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes, et produits similaires, fabriqués en Côte d'Ivoire, figurant au tarif des Douanes aux sous-positions 38-11-70 et 38-11-90.

Art. 3. — L'article 10 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 84-1367 du 26 décembre 1984 pour la gestion 1985 a créé une catégorie de taxes dites d'environnement applicables aux navires de mer et pétroliers en escale en Côte d'Ivoire.

Ces taxes alimentent un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor, intitulé « Fonds de Protection et de Défense de l'Environnement ».

Le paragraphe 4 de cet article est modifié comme suit :

Le produit de ces taxes est affecté à :

- 45 % au Budget général de Fonctionnement ;
- 50 % au Fonds de Protection et de Défense de l'Environnement ;
- 5 % aux gratifications des personnels d'inspection et de visites techniques.

(Le reste sans changement).

Art. 4. — L'article 22 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 84-1367 du 26 décembre 1984 pour la gestion 1985 a tarifé la délivrance des brevets, licences et qualifications du personnel navigant à l'Aéronautique civile.

Les articles premier et 2 de cette mesure sont modifiés comme suit :

1° Validation de licence de navigant professionnel : 2.000 francs.

(Le reste sans changement).

2° L'échange ou la délivrance d'un duplicata des documents visés à l'article premier ci-dessus, donnent lieu à la perception des mêmes droits.

Art. 5. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 29 juillet 1985.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

## MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRET n° 85-908 du 13 août 1985, accordant l'aval de la République de Côte d'Ivoire au refinancement des échéances en principal, objet de l'accord de rééchelonnement signé le 26 février 1985 entre la République de Côte d'Ivoire (le garant), la Caisse autonome d'Amortissement (le débiteur), la Commonwealth Development Corporation (créancière).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat IV et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la loi n° 84-1367 du 26 décembre 1984, portant loi des Finances pour la gestion 1985 ;

Vu le décret n° 83-1314 du 18 novembre 1983, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-456 du 24 juin 1981, modifié par le décret n° 84-849 du 4 juillet 1984, fixant les attributions du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la lettre n° 441 PR. CAB. du 17 février 1984, portant création du Comité de Rééchelonnement de la Dette de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la lettre du 11 février 1985 du Président de la République constituant M. Maurice Séri Gnoleba notre plénipotentiaire à l'effet de négocier et signer la convention portant rééchelonnement de la dette extérieure de la Côte d'Ivoire avec les organismes financiers intéressés ;

Vu la demande d'aval de la Caisse autonome d'Amortissement ;

Le Conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — L'aval de la République de Côte d'Ivoire est accordé au refinancement consenti par la *Commonwealth Development Corporation* à la Caisse autonome d'Amortissement, pour les échéances en principal qui tombent à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1983 jusqu'au 31 décembre 1985 inclus, relatives à certaines dettes extérieures contractées ou garanties par la Société africaine des Plantations d'Hévéa (SAPH) et par la République de Côte d'Ivoire et dont le montant s'élève à 280.500 livres sterling, soit 154.850.025 francs C.F.A.

Art. 2. — La signature de l'accord de rééchelonnement du 27 février 1985 par M. Séri Gnoleba, ministre d'Etat au nom de la République de Côte d'Ivoire et par M. Léon Naka au nom de la Caisse autonome d'Amortissement en tant que son directeur général est approuvée et ratifiée.

Art. 3. — Le ministre d'Etat IV et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 août 1985.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 85-909 du 13 août 1985, accordant l'aval de la République de Côte d'Ivoire à un prêt de francs français 10.864.130, soit 543.206.500 francs C.F.A., consenti à la Caisse autonome d'Amortissement par un consortium de banques ayant pour mandataire la banque Paribas.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la loi n° 84-1367 du 26 décembre 1984, portant loi de Finances pour la gestion 1985 ;

Vu le décret n° 83-1314 du 18 novembre 1983, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-465 du 22 juin 1981, modifié par le décret n° 84-849 du 4 juillet 1984, fixant les attributions du ministre de l'Economie et des Finances et portant organisation de son ministère ;

Vu le décret n° 83-501 du 2 juin 1983, portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat ;

Vu le décret n° 78-233 du 20 mars 1978, confiant à la SIETRANS la responsabilité de l'élaboration des plans de transport et de transit ;

Vu la convention de crédit financier signée en date du 7 août 1985 entre la Caisse autonome d'Amortissement et le consortium de banques ayant pour mandataire la banque Paribas fixant les caractéristiques du financement à avaliser ;

Vu la demande d'aval de la Caisse autonome d'Amortissement ;

Le Conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — L'aval de la République de Côte d'Ivoire est accordé à un prêt de francs français 10.864.130, contre valeur de 543.206.500 francs C.F.A. en principal, augmenté des intérêts de retard, commissions, frais et accessoires, consenti par un consortium de banques ayant pour mandataire la banque Paribas au profit de la Caisse autonome d'Amortissement pour le financement partiel de la fourniture, l'installation, le réglage et la mise en service d'un émetteur 500kW OC.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 août 1985.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 85-910 du 13 août 1985, accordant l'aval de la République de Côte d'Ivoire à un prêt de francs français 25.593.620, soit 1.279.681.000 francs C.F.A., consenti à la Caisse autonome d'Amortissement par la banque Paribas pour le financement partiel de la fourniture, l'installation, le réglage et la mise en service d'un émetteur 500 kW OC.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la loi n° 84-1367 du 26 décembre 1984, portant loi de Finances pour la gestion 1985 ;

Vu le décret n° 83-1314 du 18 novembre 1983, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-465 du 24 juin 1981, modifié par le décret n° 84-849 du 4 juillet 1984, fixant les attributions du ministre de l'Economie et des Finances et portant organisation de son ministère ;

Vu le décret n° 83-501 du 2 juin 1983, portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat ;

Vu le décret n° 78-233 du 20 mars 1978, confiant à la SIETRANS la responsabilité de l'élaboration des plans de transport et de transit ;

Vu la convention d'ouverture de crédit en date du 7 août 1985, signée entre la Caisse autonome d'Amortissement et la banque Paribas fixant les caractéristiques du financement à avaliser ;

Vu la demande d'aval de la Caisse autonome d'Amortissement ;

Le Conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — L'aval de la République de Côte d'Ivoire est accordé à un prêt de francs français 25.593.620, contre valeur de 1.279.681.000 francs C.F.A. en principal, augmenté des intérêts, intérêts de retard, primes d'assurance-crédit, commissions, frais et accessoires, consenti par la banque Paribas au profit de la Caisse autonome d'Amortissement pour le financement partiel de la fourniture, l'installation, le réglage et la mise en service d'un émetteur 500 kW OC.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 août 1985.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DE LA CONSTRUCTION, DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté n° 1618 MTPCPT. CAB. DR. SDR. du 19 juin 1985. — Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours sera ouverte dans les bureaux de M. le Maire de la commune de Man au sujet d'une demande présentée par la société ESSO-Côte d'Ivoire, 01 B.P. 1598 à Abidjan 01, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public routier à Man, pour l'aménagement des accès à une station-service qui doit s'édifier sur le lot n° 16 du lotissement de Man.

Cette demande, accompagnée de plans, sera tenue à la disposition du public qui pourra consigner ses observations sur un registre *ad hoc*.

La société ESSO-Côte d'Ivoire sera tenue d'acquiescer à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, les frais d'annonces, faites par voie de radiodiffusion de la présente enquête *de commodo et incommodo*.

Le maire de la commune de Man fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Arrêté n° 2063 MTPCPT. CAB. DR. SDR. du 5 août 1985. — Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours sera ouverte dans les bureaux de M. le Maire de la commune de Yopougon au sujet d'une demande présentée par la société ESSO-Côte d'Ivoire, 01 B.P. 1598 à Abidjan 01, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public à Yopougon-Bel-Air, pour l'aménagement des accès à une station-service.

Cette demande, accompagnée de plans, sera tenue à la disposition du public qui pourra consigner ses observations sur un registre *ad hoc*.

La société ESSO-Côte d'Ivoire sera tenue d'acquiescer à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, les frais d'annonces, faites par voie de radiodiffusion de la présente enquête *de commodo et incommodo*.

Le maire de la commune de Yopougon fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Arrêté n° 2064 MTPCPT. CAB. DR. SDR. du 5 août 1985. — Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours sera ouverte dans les bureaux de M. le Maire de la commune de Gagnoa au sujet d'une demande présentée par la société ESSO-Côte d'Ivoire, 01 B.P. 1598 à Abidjan 01, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public routier à Gagnoa, en vue de l'aménagement des accès à une station qu'elle envisage de construire sur le lot n° 144-A, quartier Barré.

La demande, accompagnée des plans, sera tenue à la disposition du public qui pourra consigner ses observations sur un registre *ad hoc*.

La société ESSO-Côte d'Ivoire sera tenue d'acquiescer à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, les frais d'annonces, faites par voie de radiodiffusion de la présente enquête *de commodo et incommodo*.

M. le Maire de la commune de Gagnoa fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

**AVIS N° 85-68 MTPCPT. CAB. DU. SDLPF.**

Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte à la commune de Grand-Bassam en vue de l'application du lotissement de Vitré II.

Pendant cette période, un registre sera ouvert dans les bureaux du maire de Grand-Bassam où seul le commissaire-enquêteur aura qualité pour recevoir les oppositions et observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département d'Abidjan avec son avis motivé et ses observations, s'il y a lieu.

Le maire de Grand-Bassam fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

**AVIS N° 85-71 MTPCPT. CAB. DU. SDLPF.**

Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte à la mairie de Bouaké en vue de l'application du lotissement de Golikro.

Pendant cette période, un registre sera ouvert dans les bureaux du maire de Bouaké où seul le commissaire-enquêteur aura qualité pour recevoir les oppositions et observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de Bouaké avec son avis motivé et ses observations, s'il y a lieu.

Le maire de Bouaké fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

**MINISTÈRE DES MINES**

**DÉCRET n° 85-906 du 13 août 1985, portant attribution d'un permis de recherches « A » à la Société pour le Développement minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI).**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre des Mines,

Vu la loi n° 64-249 du 3 juillet 1964, portant Code minier ;

Vu le décret n° 65-96 du 26 mars 1965, déterminant les modalités d'application de la loi n° 64-249 du 3 juillet 1964 susvisée ;

Vu la délibération n° 103 du 24 décembre 1953 de l'Assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire instituant une redevance superficielle sur les permis généraux de recherches « A » ;

Vu la demande de la SODEMI en date du 27 novembre 1984 et les pièces y annexées ;

Le Conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous réserve des droits antérieurement acquis, il est accordé à la Société pour le Développement minier de la Côte d'Ivoire, 01 B.P. 2816 Abidjan 01, un permis de recherches « A » au périmètre défini par les côtés d'une surface délimitée comme suit :

- *Limite nord* : Le parallèle 6° 53' nord depuis le méridien 5° 00' W jusqu'au méridien 5° 35' W ;
- *Limite sud* : Le parallèle 6° 25' nord depuis le méridien 5° 00' W jusqu'au méridien 5° 35' W ;
- *Limite est* : Le méridien 5° 00' W depuis le parallèle 6° 25' N jusqu'au parallèle 6° 53' N ;
- *Limite ouest* : Le méridien 5° 35' W depuis le parallèle 6° 25' N jusqu'au parallèle 6° 53' N.

Ce permis est valable pour l'or et toute substance concessible à l'exclusion des hydrocarbures dans la région de Kokumbo. Sa surface est réputée égale à 3 350 kilomètres carrés.

Il sera inscrit sous le n° 38 sur le registre spécial de la conservation minière.

Art. 2. — La permissionnaire reste soumise aux dispositions de la réglementation minière pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations prévues par le présent décret.

Art. 3. — La durée du permis est de trois années à compter de la date du présent décret. Pendant cette période la SODEMI devra dépenser au minimum 150.000.000 de francs C.F.A., en travaux de prospection, de recherches et de développement des gisements reconnus à l'intérieur du périmètre défini ci-dessus.

L'évaluation de ces dépenses sera faite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 65-96 du 26 mars 1965 susvisé. Toutefois ne seront pas prises en considération :

a) Les sommes dépensées par la permissionnaire sur les permis d'exploitation et sur les concessions obtenus, éventuellement, dans les limites du présent permis de recherches ;

b) Les redevances superficielles.

Sur demande de la permissionnaire, déposée au plus tard deux mois avant l'expiration de la période de validité en cours, le ministre des Mines pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses effectués jusqu'alors, accorder deux prorogations successives de deux années.

Les arrêtés accordant les renouvellements fixeront le montant des sommes que la SODEMI devra dépenser dans les conditions précisées ci-dessus, en travaux de prospection, de recherches et de développement des gisements reconnus pendant la durée de chacun de ces renouvellements.

Ce montant ne devra pas être inférieur à celui qui est fixé par le premier paragraphe du présent article pour la première période de validité du permis.

Art. 4. — La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance superficielle. Le montant des dépenses à effectuer, pendant la période de validité au cours de laquelle intervient la renonciation sera diminué d'une somme calculée par la formule :

$$P = D \frac{m}{M} \frac{s2}{S2} \text{ dans laquelle :}$$

D = montant des dépenses imposées pour la période de validité en cours, avant renonciation ;

M = durée, en mois, de la période de validité en cours ;

m = nombre de mois de validité restant à courir lors de la renonciation partielle ;

S = surface du permis avant renonciation ;

s = surface rendue.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 6 du présent décret.

Art. 5. — La permissionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherches, de façon à permettre aux agents qualifiés de l'Administration de vérifier à tout moment, la réalité et l'importance des dépenses de prospection, de recherches et de développement des gisements reconnus.

La permissionnaire exécutera ses travaux d'une façon active et continue. Elle en confiera la direction à un personnel de techniciens spécialisés et compétents. Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, elle fournira à la direction des Mines, pendant toute la durée de validité du permis, dans les deux mois après chaque année d'exercice, un compte rendu détaillé des travaux et études ainsi que leurs résultats, y compris le relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — La SODEMI pourra, pendant toute la durée de validité du permis, présenter des demandes de permis d'exploitation ou de concessions valables pour toutes substances concessibles visées par le présent décret et dans les mesures où ces permis d'exploitation et concessions sont situés dans les limites du permis de recherches « A » n° 38.

Les demandes de permis d'exploitation ou de concessions présentées en application du présent article seront instruites conformément à la réglementation minière ; les titres miniers ainsi octroyés ou institués conféreront les droits et imposeront les obligations prévues par les textes en vigueur.

La surface des permis et concessions attribués par référence au présent article est déduite de celle du permis de recherches « A » pour le calcul de la redevance superficielle.

Art. 7. — Pour l'exercice des droits d'exploitation dérivant du permis de recherches « A » n° 38, la SODEMI devra constituer une société autonome de droit ivoirien dans laquelle elle détiendra les parts de l'Etat ivoirien à la constitution du capital social.

Art. 8. — Le ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 août 1985.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 85-907 du 13 août 1985, portant attribution d'un permis de recherches « A » à la société Omnium de Négoce-S.A.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Mines,

Vu la loi n° 64-249 du 3 juillet 1964, portant Code minier ;

Vu le décret n° 65-96 du 26 mars 1965, déterminant les modalités d'application de la loi n° 64-249 du 3 juillet 1964 susvisée ;

Vu la délibération n° 103 du 24 décembre 1953 de l'Assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire, instituant une redevance superficielle sur les permis généraux de recherches « A » ;

Vu la demande de la société Omnium de Négoce-S.A. en date du 8 mai 1985 et les pièces y annexées ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous réserve des droits antérieurement acquis, il est accordé à la société Omnium de Négoce-S.A., dont le siège social est en Côte d'Ivoire, 06 B.P. 215 Abidjan 06, un permis de recherches « A » au périmètre défini par les côtés d'une surface délimitée comme suit :

— Limite nord : Le parallèle 8° 37' 30" ;

— Limite est : Le fleuve N'Zi ;

— Limite sud : Le parallèle 8° 30' ;

— Limite ouest : La ligne de Chemin de Fer Abidjan-Niger.

Ce permis est valable pour or. Sa surface est réputée égale à 330 kilomètres carrés.

Il sera inscrit sous le n° 39 sur le registre spécial de la conservation minière.

Art. 2. — La permissionnaire reste soumise aux dispositions de la réglementation minière pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations prévues par le présent décret.

Art. 3. — La durée du permis est de trois années à compter de la date du présent décret. Pendant cette période la société Omnium de Négoce-S.A. devra dépenser au minimum 390.000.000 de francs C.F.A. en travaux de prospection, de recherches et de développement des gisements reconnus à l'intérieur du périmètre défini ci-dessus.

L'évaluation de ces dépenses sera faite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 65-96 du 26 mars 1965 susvisé. Toutefois ne seront pas prises en considération :

a) Les sommes dépensées par la permissionnaire sur le permis d'exploitation et sur les concessions obtenus, éventuellement, dans les limites du présent permis de recherches ;

b) Les redevances superficielles.

Sur demande de la permissionnaire déposée au plus tard deux mois avant l'expiration de la période de validité en cours, le ministre des Mines pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses effectués jusqu'alors, accorder deux prorogations successives de deux années.

Les arrêtés accordant le renouvellement fixeront le montant des sommes que la société Omnium de Négoce-S.A. devra dépenser dans les conditions précitées ci-dessus, en travaux de prospection, de recherches, et de développement de gisements reconnus pendant la durée de chacun de ces renouvellements.

Art. 4. — La renonciation partielle entraînera la réduction de la redevance superficielle. Le montant des dépenses à effectuer, pendant la période de validité au cours de laquelle intervient la renonciation, sera diminué d'une somme P calculée par la formule :

$$P = D \frac{m}{M} \frac{s^2}{S^2} \text{ dans laquelle :}$$

D = montant des dépenses imposées pour la période de validité en cours avant renonciation ;

M = durée, en mois, de la période de validité en cours ;

m = nombre de mois de validité restant à courir lors de la renonciation partielle ;

S = surface du permis avant renonciation ;

s = surface rendue.

Art. 5. — La permissionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherches, de façon à permettre aux agents qualifiés de l'Administration de vérifier à tout moment, la réalité et l'importance des dépenses de prospection, de recherches et de développement des gisements reconnus.

La permissionnaire exécutera ses travaux d'une façon active et continue. Elle en confiera la direction à un personnel de techniciens spécialisés et compétents. Outre les documents périodiques exigés de tous titulaires de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, elle fournira à la direction des Mines, pendant toute la durée de validité du permis, dans les deux mois après chaque année d'exercice, un compte rendu détaillé des travaux et études ainsi que leurs résultats, y compris le relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — La société Omnium de Négoce-S.A. pourra, pendant toute la durée de validité du permis, présenter des demandes de permis d'exploitation valables pour substances concessibles visées par le présent décret et dans la mesure où ses permis d'exploitation sont situés dans les limites du permis de recherches n° 39.

Les demandes de permis d'exploitation présentées en application du présent article seront instruites conformément à la réglementation minière ; les titres miniers ainsi octroyés ou institués conféreront les droits et imposeront les obligations prévus par les textes en vigueur.

La surface des permis et concessions attribués par référence au présent article est réduite de celle du permis de recherches « A » pour le calcul de la redevance superficielle.

Art. 7. — Pour l'exercice des droits d'exploitation dérivant du présent permis de recherches, la société Omnium de Négoce-S.A. devra constituer une société autonome de droit ivoirien dans laquelle l'Etat, s'il le désire, pourra détenir une part dans la constitution du capital social.

Art. 8. — Le ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 août 1985.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES RECETTES DOMANIALES  
ET DE LA CONSERVATION FONCIERE

## AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé aux dates ci-après au bornage contradictoire des immeubles ci-dessous désignés dont l'immatriculation a été demandée par le directeur des Domaines et le directeur de l'Administration centrale du ministère de l'Agriculture à Abidjan selon des réquisitions suivantes :

*Réquisition n° 8888* : Terrain urbain de 2 ha 8 a 33 ca situé à Akoupé et borné : au nord et au sud, par des rues non dénommées ; à l'est, par la route allant vers Abidjan ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Opération fixée au lundi 19 avril 1985, à 10 heures du matin.

*Réquisition n° 8839* : Terrain urbain de 26 a 93 ca sis à Lakota-Résidentiel et borné : au nord, par un terrain non immatriculé ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par le lot n° 1947 ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Opération fixée au vendredi 3 mai 1985, à 11 heures du matin.

*Réquisition n° 8840* : Terrain urbain de 6 ares sis à Lakota-Résidentiel et borné : au nord, par une rue non dénommée ; au sud, par le lot n° 2189 ; à l'est, par le lot n° 2186 ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Opération fixée au vendredi 3 mai 1985, à 15 heures.

*Réquisition n° 8841* : Terrain urbain de 6 ares sis à Lakota-Résidentiel et borné : au nord, par le lot n° 2002 ; au sud et à l'est, par des rues non dénommées ; à l'ouest, par le lot n° 1999.

Opération fixée au vendredi 3 mai 1985, à 16 heures.

*Bis réquisition n° 8727* : Terrain urbain délimité de 2 ha 8 a 89 ca sis à Tabou-Hiréboué et borné : au nord, par un terrain non immatriculé ; au sud, par le domaine public lagunaire ; à l'est et à l'ouest, par des terrains non immatriculés.

Opération fixée au lundi 6 mai 1985, à 15 heures.

*Réquisition n° 6718* : Terrain urbain de 65 a 2 ca sis à Séguéla et borné : au nord et au sud, par des terrains non immatriculés ; à l'est, par l'emprise d'une rue projetée non dénommée ; à l'ouest, par l'emprise de la route de Boundiali.

Opération fixée au lundi 20 mai 1985, à 11 heures du matin.

*Réquisition n° 6865* : Terrain urbain de 52 a 11 ca sis à Séguéla et borné : au nord, par un carrefour ; au sud, par le lot n° 1486, une ruelle et les lots n° 1484 et 1485 ; à l'est, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Opération fixée au lundi 20 mai 1985, à 16 heures.

*Réquisition n° 6802* : Terrain urbain de 19 a 81 ca sis à Séguéla et borné : au nord, au sud et à l'ouest, par des terrains non immatriculés ; à l'est, par une rue non dénommée.

Opération fixée au lundi 20 mai 1985, à 16 h 20.

*Réquisition n° 6723* : Terrain urbain de 20 ares sis à Bouaké-Kennedy et borné : au nord, par le lot n° 384 ; à l'est, par le lot n° 387 ; à l'ouest, par le lot n° 383.

Opération fixée au mercredi 22 mai 1985, à 16 heures.

*Réquisition n° 7877* : Terrain rural de 8 ha 92 a 14 ca sis à Bamela et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Opération fixée au jeudi 23 mai 1985, à 10 heures du matin.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

J. APHING-KOUASSI.

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M<sup>e</sup> Georges LOISEAU, notaire à Abidjan  
01 B.P. 1446

## MANUFACTURE METALLIQUE ET DE CYCLES

## METACYCLE

Société à responsabilité limitée  
au capital de 2.500.000 francs C.F.A.  
porté à 37.500.000 francs C.F.A.  
puis à 73.500.000 francs C.F.A.

R.C. Abidjan n° 21989

## CONSTITUTION DE SOCIETE

## AUGMENTATION DE CAPITAL

## TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

## AVEC EXTENSION DE L'OBJET ET TRANSFERT DU SIEGE

## I

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Abidjan du 1<sup>er</sup> octobre 1976, il a été constitué, et ce, pour une durée de cinquante années, la société à responsabilité limitée sus-désignée, ayant pour :

*Objet* : Le montage de cycles et motocycles de toutes cylindrées, la transformation de cycles et motocycles ;

— La fabrication et le montage de tous objets métalliques, chaises, tables, étagères, brouettes, diables, charettes, non limitativement énumérés, ainsi que la fabrication de chambres à air.

*Siège* : 01 B.P. 792 Abidjan 01 ;

*Capital* : 2.500.000 francs C.F.A., intégralement libéré en numéraire ;

*Gérant* : M. Joseph Dagher, pour une durée non limitée.

## II

Aux termes de l'assemblée générale mixte du 10 juillet 1984, le capital social a été augmenté d'une somme de 35.000.000 de francs C.F.A., pour être porté à 37.500.000 francs C.F.A., par voie de création de 7 000 parts nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, toutes attribuées à la SOCIETE JOSEPH ET EDMOND DAGHER, laquelle s'est libérée par voie de compensation avec sa créance en compte courant liquide et exigible sur la société METACYCLE.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

## III

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Georges Loiseau, notaire à Abidjan, le 16 juillet 1985, le capital a été augmenté de 36.000.000 de francs C.F.A., pour être porté à 73.500.000 francs C.F.A., par voie d'apport par la SOCIETE JOSEPH ET EDMOND DAGHER, de droits immobiliers résultant du bail emphytéotique sur le terrain objet du titre foncier n° 16 637 de Bingerville, ainsi que des constructions y édifiées, et par voie de création de 7200 parts nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées à la SOCIETE JOSEPH ET EDMOND DAGHER.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

## IV

Aux termes du même acte, la société METACYCLE a été transformée en société anonyme, sans création d'un être moral nouveau ni modification à ses bases essentielles, à l'exception :

— De l'objet, qui a été étendu à la fabrication et au montage de cycles et motocycles de toutes cylindrées, ainsi qu'à la fabrication de leurs accessoires et pièces détachées ;  
— Et du siège social désormais fixé à Abidjan-Koumassi, 15 B.P. 234 Abidjan 15.

Aux termes du même acte, ont été nommés administrateurs de la société, en remplacement de M. Joseph Dagher, gérant, démissionnaire, pour une durée de six ans devant expirer lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1990 :

MM. Joseph Dagher, commerçant, demeurant à Abidjan 01, B.P. 792 ;

Edmond Dagher, commerçant, demeurant à Abidjan 01, B.P. 792 ;

Bernard Chaix, directeur de société, demeurant à Abidjan 01, B.P. 173 ;

Jean-Marie Manga, industriel, demeurant 01 boîte postale 173 Abidjan 01 ;

Et la société « ORGANISATION MERIDIONALE D'APPROVISIONNEMENT » (O.M.A.), société anonyme de droit français, ayant son siège 8, rue de Boisbaudran à Marseille 13015,

lesquels ont accepté ces fonctions.

Et en qualité de commissaire aux comptes pour les trois premiers exercices de la société sous sa forme anonyme, M. Gainnier Robert, demeurant 2, boulevard Gustave-Ganay à Marseille 13009, lequel a accepté.

Il a été stipulé sous l'article 45 des statuts que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pourrait constituer tous fonds de réserves spéciaux ou généraux.

Dépôt au greffe : Le 23 août 1985.

Pour extrait et mention :

M. Edmond DAGHER

et M<sup>e</sup> Jacques FABRE, notaire intérimaire.

Etude de M<sup>e</sup> DENISE-RICHMOND, notaire à Abidjan Immeuble « Front lagunaire », avenue du Général-de-Gaule 04 B.P. 533

## COMPAGNIE KHATCHMAN FRERES

### CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Denise-Richmond, notaire à Abidjan, le 27 juin 1985, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Objet : En Côte d'Ivoire et en tous pays :

— La fabrication de chaussures de toute nature et particulièrement en matière plastique ;

— La fabrication de fermetures à glissières et de tissus d'ameublement ;

— La commercialisation de ces produits ;

— Et toutes opérations connexes.

Dénomination : COMPAGNIE KHATCHMAN FRERES ;

Siège social : Abidjan-Treichville, avenue 8, 05 B.P. 890 ;

Durée : Cinquante années, à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts ;

Capital : 5.000.000 de francs C.F.A., divisé en 500 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune ;

Gérante : Mme Fatmé Khatchman, épouse de M. Toufic Reda Khatchman, demeurant à Abidjan-Treichville, avenue 8, 05 B.P. 890 ;

Réserves extraordinaires : Après dotation de la réserve légale, les associés peuvent constituer tous fonds de réserves extraordinaires.

Dépôt au greffe : Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de commerce d'Abidjan, le 14 août 1985, sous le n° 1166.

Insertion : *Fraternité-Matin* du 21 août 1985.

Pour insertion :

Le gérant

et M<sup>e</sup> DENISE-RICHMOND, notaire.

CONSEILS ASSOCIES EN AFRIQUE  
04 B.P. 225 Abidjan 04  
Tél. 32-61-66

## TIRAGE-HALBAR

Société à responsabilité limitée  
au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : B.P. CIDEX 03 - C 51, ABIDJAN-Riviéra

R.C. Abidjan n° 31144

Selon acte sous seing privé en date du 25 mai 1984, la collectivité des associés statuant conformément aux dispositions de l'article 36, alinéa 2, de la loi du 7 mars 1925 et des statuts, a décidé la continuation de la société.

Deux exemplaires de l'acte ont été déposés, le 4 juin 1984, au greffe du tribunal d'Abidjan, à compétence commerciale.

Insertion parue dans *Fraternité-Matin* du 6 juin 1984.

Etude de Maître Georges LOISEAU, notaire à Abidjan

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9693 de Bingerville, immatriculé au nom de la SICOGI, dont le siège est à Abidjan 01, B.P. 1856.

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Angèle A. KOUASSI, notaire à Abidjan 15, avenue Franchet-d'Espérey — 01 B.P. 1427

## GENERALE D'EXPLOITATION ET DE COMMERCILISATION MINIERE GECOMINE

Société à responsabilité limitée  
au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Cocody, 01 B.P. 1805 ABIDJAN 08

### CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu le 24 juillet 1985 par M<sup>e</sup> Kouassi, il a été constitué la société ci-dessus pour une durée de cinquante années avec apport total en numéraire et ayant pour objet l'exploitation, la transformation et la commercialisation des minerais.

M. Kouamé Joseph, demeurant à Abidjan, a été nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Dépôt au greffe : 12 août 1985, n° 1146.

Imprimerie nationale d'Abidjan. — Dépôt légal n° 99105